

ARTICLE 22Entrée en vigueur, révision et dénonciation

1. Le présent Traité entrera en vigueur le jour où les Parties contractantes se seront notifiées, par écrit, l'accomplissement de leurs formalités juridiques respectives nécessaires à cet effet. La date effective d'entrée en vigueur sera celle de la dernière notification.
2. Le présent Traité est applicable à toute infraction visée à l'article 2, commise avant ou après son entrée en vigueur.
3. Il peut être révisé par accord mutuel.
4. Les États contractants peuvent l'un et l'autre dénoncer le présent Traité unilatéralement. La dénonciation prend effet six (6) mois après le jour auquel elle a été notifiée à l'État cocontractant.
5. Les États contractants peuvent également, par accord mutuel, mettre fin au Traité, aux conditions dont ils sont convenues.

ARTICLE 23Consultation

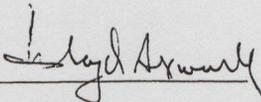
Le ministère de la Justice du Canada et le Ministère pour la Justice et le Développement constitutionnel de la République d'Afrique du Sud, ou les personnes désignées par ces ministères respectifs, peuvent se consulter, directement ou par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), au sujet de cas individuels et pour assurer une mise en oeuvre efficace du Traité.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment autorisé par leurs gouvernements respectifs, ont signé ce Traité.

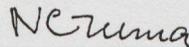
FAIT en double exemplaire à *Durban*, ce *12^e* jour de *novembre* 1999, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD



Lloyd Axworthy



Dr. Nkosazana Dlamini-Zuma